
Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 31 MARS 1859.

Nouvelle répartition des Représentants et des Sénateurs⁽¹⁾.

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (1), PAR M. **MOREAU**.

MESSIEURS,

La base posée par la Constitution pour fixer le nombre des membres de la Chambre des Représentants et du Sénat est, comme vous le savez, la population.

Aux termes de l'art. 49, le nombre des députés ne peut excéder la proportion d'un député sur 40,000 habitants, et suivant l'art. 54, le nombre des sénateurs doit être égal à la moitié des membres de l'autre Chambre.

Si même la loi fondamentale n'exige pas d'une manière formelle que le nombre des membres de la représentation nationale soit en rapport exact avec le chiffre de la population, cependant chaque fois que celui-ci a varié d'une manière notable, on a procédé à une nouvelle répartition des députés et des sénateurs.

Tel a été l'objet des lois du 3 juin 1839 et 31 mai 1847.

Par la première, à la suite des événements politique de 1839 qui avaient séparé 320,000 habitants de la Belgique, on réduisit à 91, le nombre des membres de la Chambre fixé à 102 par le Congrès national et à 47, celui des sénateurs qui était 51.

Par la seconde de ces lois, on augmenta respectivement de 13 et de 7 membres chacune des deux Chambres, par ce que le recensement de 1846 avait constaté que depuis 1831 la population s'était accrue considérablement.

Depuis lors, le mouvement ascendant de la population ne s'est pas arrêté, et le dénombrement général prescrit par la loi du 2 juin 1856 a fait connaître que l'on

(1) Projet de loi, n° 111.

(2) La section centrale, présidée par M. VERHAEGEN, était composée de MM. MULLER, LELIÈVRE, DE LUISEMANS, DE PAUL, E. VANDENPEEREBOOM et MOREAU.

pouvait pendre pour base d'une nouvelle répartition des membres des Chambres, le chiffre de 4,650,000 habitants, en tenant compte, tant de l'accroissement de la population depuis le 31 décembre 1856, constaté par les tableaux de la population, que d'une augmentation présumée et quasi certaine qui existera à l'époque à laquelle les élections auront lieu.

D'après ce chiffre de 4,650,000 habitants la représentation nationale, en conformité des articles précités de la Constitution, doit se composer de 116 députés et de 58 sénateurs.

Les arrondissements de Turnhout, Charleroi, Mons et Namur, auront chacun un représentant de plus à élire, ceux de Bruxelles et de Liège chacun deux, et les arrondissements d'Anvers, de Bruxelles, de Mons et de Namur, chacun un sénateur.

Si la répartition telle qu'elle est proposée est adoptée, le nombre des membres de la Chambre sera exactement le double de celui des sénateurs et un nombre égal des députés appartiendra à chaque série, seulement la deuxième série aura deux sénateurs de plus que la première, comme il conste du tableau ci-après ;

PREMIÈRE SÉRIE.			DEUXIÈME SÉRIE.		
	Représentants.	Sénateurs		Représentants.	Sénateurs.
Flandre orientale.	20	10	Anvers	11	6
Hainaut	20	10	Brabant. . . .	19	10
Liège	13	6	Flandre occidentale	16	8
Limbourg. . . .	5	2	Luxembourg . . .	5	2
			Namur	7	4
	58	28			
				58	30

Le projet de loi procède à la répartition des membres des deux Chambres entre les provinces et les districts électoraux, en suivant les précédents en cette matière.

En général, on a attribué les excédants soit des représentants soit des sénateurs d'abord à chaque province, ensuite à chaque district dont les fractions étaient les plus fortes, à moins qu'il n'y ait eu des motifs spéciaux pour déroger à cette règle.

Ainsi les provinces de la Flandre occidentale, de la Flandre orientale, du Hainaut, de Liège, de Limbourg et de Luxembourg ont un représentant de plus parce que le chiffre de leur population, divisé par 40,000, donne respectivement une fraction de 31,854, 27,070, 29,844, 34,894, 33,160 et 36,854 habitants, tandis qu'en faisant la même opération pour les autres provinces, la fraction en faveur d'Anvers, du Brabant et de Namur n'est que de 5,705, 12,728 et 10,980.

Pour le Sénat, les fractions qui ont fait attribuer un sénateur de plus aux provinces d'Anvers, du Brabant, de la Flandre occidentale, du Hainaut et de Namur sont les suivantes : 45,705, 52,728, 71,854, 67,070, 69,844 et 50,984 habitants.

Le chiffre de la population des provinces de Liège, de Limbourg et de Luxembourg, divisé par 80,000, ne laisse qu'un excédant de population de 34,894, 33,160 et 36,854 habitants.

En suivant le même mode de procéder, pour répartir les membres des deux Chambres entre les districts électoraux, on trouve le résultat consigné au tableau ci-annexé.

Il résulte de ces calculs que le projet de loi fait exception en quelque sorte à la règle générale pour les districts d'Alost et d'Audenarde.

L'arrondissement d'Alost, qui a une population de 158,876 habitants, a droit à trois représentants, et il reste en sa faveur une fraction de 18,876 âmes, tandis qu'Audenarde ne peut invoquer qu'un excédant de population de 16,667, excédant ainsi un peu inférieur à celui d'Alost. Mais il importe de remarquer que c'est seulement 58,876 habitants qui donnent à ce dernier district un second sénateur, tandis qu'Audenarde a, à cet effet, un surplus de 16,667 âmes.

Or, déjà lors de l'examen de la loi de 1847, des faits analogues se sont présentés, et il a été décidé que lorsque pour fixer le nombre des représentants et des sénateurs entre deux districts, les fractions que chacun des arrondissements pouvaient faire valoir différaient de peu, il y avait lieu d'attribuer le représentant à l'un et le sénateur à l'autre, en respectant l'état de choses existant.

C'est donc avec raison que le projet de loi maintient trois députés à Audenarde, en donnant à Alost un sénateur de plus, car chacun de ces arrondissements doit avoir ce qu'on leur accorde de plus, non pas d'après le chiffre de leur propre population, mais en leur tenant compte des excédants de population des autres districts de la province dont ils font partie.

Aussi, dans toutes les sections la répartition des députés et des sénateurs, telle qu'elle est faite dans le tableau faisant partie du projet de loi, a-t-elle été adoptée sans observation, si ce n'est que la 6^e section désire qu'on pose au Gouvernement la question de savoir si l'arrondissement d'Ostende ne devrait pas être appelé seul à élire un sénateur, au lieu de concourir à cette élection avec l'arrondissement de Furnes.

Aujourd'hui, le district de Dixmude dont la population est de 45,050 habitants, nomme seul un sénateur, tandis que celui d'Ostende, qui compte 2,107 habitants de plus, est réuni avec le district de Furnes dont la population est de 51,575 âmes, pour procéder à pareille élection.

Mais, comme on le voit, aucun de ces districts n'est appelé par sa population à nommer isolément un sénateur, leur population réunie s'élève à 125,780 habitants, chiffre suffisant pour leur donner un seul sénateur, c'est une fraction en plus seulement de 45,780 âmes qui leur donne un second. Si donc on maintient l'état de choses existant actuellement comme le fait le projet de loi, aucun de ces districts qui ne peut invoquer en sa faveur sa propre population pour obtenir la nomination seul d'un sénateur, ne sera guère fondé à se plaindre, puisqu'en raison du chiffre insuffisant de sa population, il n'a pas le droit d'être représenté au Sénat.

La section centrale, reconnaissant que les demandes faites par la 1^{re} section, en ce qui concerne l'exécution de l'art. 19 de la loi communale, sont fondées, et convaincue qu'il convient de procéder à une nouvelle répartition des conseillers provinciaux, d'après le chiffre de la population aujourd'hui constaté, a d'abord engagé le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour faire droit à ces observations.

Elle a ensuite adopté la nouvelle répartition des membres des deux Chambres, basée sur une population de 4,650,000 habitants et telle qu'elle vous est proposée par le Gouvernement. Elle a été appelée aussi à examiner d'autres questions qui lui ont été soumises par les sections.

La 1^{re} et la 5^e section ont appelé l'attention de la section centrale et celle du Gouvernement, sur la nécessité de soustraire, par une mesure législative les électeurs aux influences illégitimes auxquelles ils peuvent être en butte dans l'exercice de leurs droits de vote, et sur le point de savoir si la répartition des électeurs dans les bureaux et, d'après un ordre alphabétique général pour chaque district électoral n'atteindrait pas ce résultat. La 1^{re} section attire encore l'attention du Gouvernement :

1^o Sur l'exécution de l'art. 19 de la loi communale qui statue que le pouvoir législatif détermine, dans la prochaine session avant le renouvellement des conseils communaux, les changements à apporter à la classification des communes d'après les états de population.

2^o Sur le point de savoir s'il n'y aurait pas lieu de procéder à une nouvelle répartition des conseils provinciaux, en raison des changements que la population a subie depuis 1836.

Le rapporteur de la 2^e section a également reçu mission de demander en section centrale si le Gouvernement ne jugerait pas convenable d'insérer dans la loi des dispositions consacrant la formation des sections électorales, en suivant l'ordre alphabétique des noms des électeurs.

La 4^e section attire aussi l'attention de la section centrale et du Gouvernement sur l'urgence d'introduire dans la loi électorale, des modifications propres à assurer l'indépendance, le secret et par suite la sincérité des votes des électeurs, notamment en formant les sections d'après l'ordre alphabétique des noms des électeurs et non par communes ou fractions de communes, comme cela a lieu aujourd'hui.

Elle émet en outre le vœu que ce mode de procéder soit mis en vigueur pour les élections qui doivent se faire au mois de juin prochain.

La 5^e section saisit la section centrale de la question de savoir s'il n'y a pas lieu de prendre des mesures pour assurer la liberté entière et la sincérité des élections.

Enfin la 6^e section invite le Gouvernement à faire connaître son intention sur le point de savoir si, au lieu de faire la répartition des électeurs en sections en les formant par cantons, communes ou fractions de communes les plus voisines, il ne serait pas préférable de suivre, dans cette opération, l'ordre alphabétique des noms des électeurs de chaque district.

En présence de ces décisions de toutes les sections, la section centrale a cru que celles-ci lui imposaient l'obligation d'examiner et de discuter la question dont elles l'avaient saisie, et c'est ce qu'elle a fait dans plusieurs séances.

Elle s'est demandée, d'abord si en prescrivant la répartition des électeurs dans les sections, d'après l'ordre alphabétique de leurs noms, on n'apporterait pas une amélioration réelle à la loi électorale, et, à l'unanimité, elle n'a pas hésité à donner à cette question de principe une réponse affirmative.

En effet ce que tous nous devons rechercher et vivement désirer, c'est que dans

les élections, les citoyens puissent remplir leur haute et noble mission avec l'indépendance la plus grande et la liberté la plus entière, c'est qu'ils puissent donner en toute sécurité un vote réfléchi, tel qu'il leur est dicté par leur conscience, c'est enfin que la liberté des opinions en cette matière reçoive des garanties efficaces, afin qu'elles puissent se manifester sans contrôle et que le résultat des élections soit l'expression franche et sincère du corps électoral.

La section centrale, en vous proposant d'adopter cette mesure, ne tâche que d'atteindre ce but louable et ne désire rien d'autre si ce n'est d'assurer la marche régulière de nos belles institutions nationales, en tarissant une source d'abus déplorables.

Il ne s'agit pas ici, ni de dénaturer notre législation électorale, ni d'altérer ou de changer en quoi que ce soit, les bases ou les principes de notre système d'élection, tout se borne à réaliser des améliorations notables et indiquées par l'expérience, à corriger seulement ce qu'on a reconnu être défectueux dans la formation des sections électorales.

Le procédé que l'on propose pour répartir des électeurs dans les différentes sections est d'ailleurs le même que celui qui a été établi dans la loi organique des conseils des prud'hommes, du 7 février 1839 (art. 16), sans qu'il ait soulevé la moindre objection, quoiqu'il s'agisse également, dans ce cas, de classer des électeurs domiciliés dans diverses communes.

Dans l'opinion de la section centrale, cette nouvelle disposition n'est pas un moyen mis en œuvre pour donner à un parti une prépondérance sur un autre, elle ne s'applique spécialement à aucune classe d'électeurs, tous, quels qu'ils soient, électeurs des villes ou des campagnes, conservent le droit et la facilité de voter qu'ils avaient auparavant, mais ils auront mieux que jadis la faculté de le faire suivant l'inspiration de leur conscience.

Personne en effet, ne peut nier que quand les électeurs d'un même canton, d'une même commune se réunissent dans le même bureau pour exercer leurs droits, il ne soit bien plus facile de faire céder ces électeurs à des impulsions directes, (n'importe d'ailleurs leur origine) qui les pressent d'une manière quasi irrésistible, et ainsi de violenter leur conscience par des moyens peu loyaux.

Alors l'on range plus facilement sous sa discipline des citoyens craintifs ou qui ne peuvent se mettre à l'abri de toute vengeance électorale, alors ceux-ci ne peuvent se soustraire aux influences illégitimes qui les asservissent, alors aussi le contrôle des bulletins marqués désignant implicitement l'électeur se fait aisément, et pour peu qu'on ait l'expérience de ce qui se passe dans les élections, on reconnaît sans trop de difficultés si pas toujours quel a été le vote émis par chaque électeur, du moins quels sont les suffrages donnés aux élus ou aux candidats par les électeurs de certains cantons ou communes.

De là naissent ces calculs en supputations qui se font après chaque élection et deviennent un germe de divisions fâcheuses dans le corps électoral, tantôt en signalant au pays les sentiments politiques, soit des électeurs de certaines communes, soit ceux des habitants des villes qu'on oppose à ceux des habitants des campagnes, tantôt en représentant les élus des deux Chambres comme ayant reçu leur mandat uniquement des électeurs ou ruraux, ou urbains.

La section centrale pense qu'en ne groupant plus les électeurs par commune

séparément autour de l'urne électorale, qu'en les y appelant confusément en suivant l'ordre alphabétique de leurs noms, soit qu'ils vivent à la ville ou à la campagne, on fera disparaître ces distinctions irritantes et qui placent en même temps dans une position pénible les représentants de la nation.

L'union entre tous les membres du corps électoral deviendra aussi plus intime, tous égaux et mis en contact immédiat les uns avec les autres, au moment d'exercer leurs droits de citoyen, ils trouveront dans ces réunions plus de facilité, plus de moyens pour s'éclairer sur les choix qu'ils ont à faire et surtout plus de liberté pour remplir dignement leur mandat.

C'est donc à bon droit que la législature, dans l'intérêt de toutes les opinions se préoccupe de moyens ayant pour but d'assurer d'une manière plus régulière l'exécution de la loi électorale, et qu'elle se livre à l'examen de mesures qui concernent la forme et non le fond de notre système électoral pour mieux en consolider les bases.

Si, en 1843, les Chambres, émues par des faits graves qui leur étaient signalés, n'ont pas jugé qu'il était insolite pour les faire disparaître, d'introduire dans la loi électorale de nombreuses dispositions, pourquoi alors que l'expérience et la notoriété publique leur indiquent d'autres abus également graves, ne serait-ce pas un devoir pour elles de rechercher ce qu'il y a de mieux à faire pour les détruire et pour garantir davantage la liberté de l'électeur ?

Sans doute la mesure proposée ne remédiera pas à toute fraude électorale, mais n'aurait-elle pour résultat que de mettre un frein aux abus signalés, qu'elle serait salubre et devrait être adoptée par tous ceux qui ont sincèrement à cœur la liberté plus grande du vote de l'électeur, puisqu'elle ne porte à aucun intérêt légitime ou avouable, le moindre préjudice.

La section centrale, après avoir adopté en principe la formation des sections électORALES d'après l'ordre alphabétique des noms des électeurs, a dû rechercher quelles étaient les dispositions de la loi électorale qu'il fallait modifier pour mettre celle-ci en harmonie avec sa décision, et après mûr examen elle a trouvé que des changements devaient se faire aux art. 9, 19, 20 et 22 de la loi électorale.

En conséquence, elle vous propose d'adopter les dispositions suivantes, qu'elle ajoute comme amendements à une partie de la loi électorale maintenant soumise à votre examen, à moins toutefois que vous ne jugiez qu'il ne soit préférable ou plus opportun de disjoindre ces articles du projet de loi pour en faire l'objet d'une discussion et d'un vote séparément.

ART. 9.

Aux termes de l'art. 9 nouveau, le commissaire du district aurait un double travail à faire.

D'abord, au lieu de dresser une liste générale de tous les électeurs du district par communes, comme il le fait aujourd'hui, il formerait cette liste d'après l'ordre alphabétique des noms des électeurs, pour servir au classement de ceux-ci par sections.

Cette liste devrait contenir une colonne de plus, destinée à y inscrire en regard du nom de chaque individu la commune où il a son domicile réel, indication

rendue nécessaire par le nouvel ordre qui sera suivi dans l'inscription des électeurs sur cette liste générale.

En second lieu le commissaire du district ferait, pour chaque bureau, une liste des électeurs de chacune des sections en y portant, par ordre alphabétique et successivement, les électeurs des communes les plus rapprochées, de telle sorte que les noms des électeurs de la commune la plus rapprochée seraient en tête de la liste et ceux des électeurs de la commune la plus éloignée, à la fin.

Au moyen de cette dernière liste, les appels nominaux peuvent se faire facilement tels qu'ils sont prescrits par l'art. 25 de la loi électorale, c'est-à-dire qu'au 1^{er} scrutin, l'appel dans chaque bureau commencera par les électeurs des communes les plus rapprochées et au 2^e scrutin par ceux des communes les plus éloignées.

Pour avoir l'assurance que les listes formées par le commissaire du district seront conformes à celles qui lui sont transmises par les communes, la section centrale a pensé que l'on garantissait suffisamment leur exactitude en les soumettant au contrôle d'un corps électif, la députation permanente du conseil provincial.

ART. 19.

L'art. 19 est modifié en ce sens, qu'au lieu de diviser le collège électoral en sections formées par cantons ou communes ou fractions de communes, on répartit les électeurs d'après l'ordre alphabétique de leurs noms dans les diverses sections, en composant celles-ci autant que possible d'un nombre égal de citoyens.

ART. 20.

L'art. 20 est maintenu presque dans toutes ses dispositions, seulement au lieu d'appeler, comme scrutateurs dans les bureaux des sections, *les bourgmestres et les membres des conseils communaux des communes formant chaque section*, on désigne pour remplir ces fonctions, les bourgmestres et les membres des conseils communaux *faisant partie de chaque section*.

Toutefois, si accidentellement ces fonctionnaires communaux n'étaient pas en nombre suffisant pour composer les bureaux, il est statué qu'au besoin le président du bureau principal choisira, pour les former ou les compléter, des électeurs votant dans la section et qui ne sont pas des fonctionnaires amovibles.

Cette disposition est analogue à celle qui est insérée dans la loi du 20 mai 1858, et qui permet au président du bureau principal de désigner comme président d'un bureau, le cas échéant, un électeur qui n'est pas fonctionnaire amovible.

Si l'on objectait qu'en formant les bureaux de la manière précitée, il sera plus difficile de constater, lors du vote, l'identité des électeurs, l'on répondrait qu'aujourd'hui les quatre plus jeunes conseillers communaux du chef-lieu sont appelés à faire partie du bureau principal, n'importe quelles que soient les communes auxquelles appartiennent les électeurs de cette section.

D'un autre côté, dans une réunion d'électeurs dont le nombre peut être de 600, plusieurs habitants d'une même commune ou de communes voisines y voteront et fourniront les éléments et les renseignements nécessaires pour constater l'iden-

tité de chaque électeur, et ainsi empêcher qu'il ne se commette des fraudes aussi téméraires, aussi répréhensibles.

Toutefois, à moins qu'on ne puisse punir comme faussaire par interposition de personne celui qui aurait voté dans une assemblée électorale sans être électeur, aucune de nos lois pénales ne commine de peines pour prévenir ou réprimer ce méfait.

Or, la section centrale a pensé que c'était là une lacune dans notre législation électorale, qu'il fallait, en tout cas, combler, et elle vous propose d'insérer, dans l'art. 22 de la loi électorale, entre les §§ 4 et 5, une disposition conçue comme suit :

Celui qui, en prenant faussement les noms et qualités d'un électeur inscrit sur la liste, aura voté dans un collège électoral, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 100 francs à 1,000 francs ou de l'une de ces peines séparément.

ART. 25.

Quant à l'art. 25 de la loi électorale, on a été unanimement d'avis, dans la section centrale, qu'il pouvait, sans aucune difficulté, recevoir comme aujourd'hui son exécution.

Aux termes de cette disposition, chaque bureau est tenu d'admettre la réclamation de tous ceux qui se présenteraient munis d'une décision de l'autorité compétente constatant qu'ils font partie de ce bureau ou que d'autres n'en font pas partie.

Or, que les électeurs soient désignés pour former la section électorale, soit par communes, soit par l'ordre alphabétique de leurs noms, tout intéressé pourra connaître aussi facilement le bureau où chacun est appelé à voter, car il saura par la publicité, que les électeurs dont les noms commencent par telles lettres exercent leurs droits électoraux dans tel bureau aussi bien qu'il le savait quand on lui indiquait que les électeurs de certaines communes composaient l'une ou l'autre section.

ART. 4 ADDITIONNEL.

Enfin, depuis 1831, plusieurs lois apportant des changements à la loi électorale ont été votées, il est donc à désirer que toutes ces dispositions éparses soient réunies et forment un ensemble qu'il soit facile de consulter.

En conséquence, la section centrale vous propose d'ajouter au projet de loi une disposition qui deviendrait l'art. 4 et serait ainsi conçue :

« La loi électorale du 3 mars 1831 sera réimprimée au Bulletin officiel, » avec les modifications résultant des dispositions non abrogées des lois du » 1^{er} avril 1843, 12 mars et 20 mai 1848, et des articles de la présente loi. »

En résumé, la section centrale, sans modifier dans aucune de ses bases, dans aucun de ses principes l'œuvre de 1831 du Congrès national, vous indique et soumet à votre examen une réforme pratique qui consiste dans un nouveau mode de classer les électeurs lorsqu'ils sont appelés à déposer leur vote dans l'urne.

Elle est convaincue que cette mesure d'exécution de la loi électorale, qui laisse

intacts les droits de chacun, est propre à ajouter de nouvelles garanties à l'indépendance et à la liberté de l'électeur dans l'expression de son opinion, en le mettant à l'abri d'influences illégitimes et en soustrayant ses actes à un contrôle gênant et illicite.

Elle vous en demande l'adoption, tant dans l'intérêt de la dignité des élus que dans celui de la sincérité des élections et de l'union intime que nous désirons tous voir régner entre les membres du corps électoral, dont une étroite solidarité de devoirs doit resserrer les liens.

La Chambre a renvoyé à la section centrale plusieurs pétitions par lesquelles on demande que dans les élections pour les Chambres ou dans les élections à tous les degrés le vote ait lieu par ordre alphabétique.

Ces pétitions sont les suivantes :

Pétition des habitants de la ville de Namur	10 mars 1839.
— — de la commune de Tamine	18 mars —
— — des communes de Hegem, Heyst-op-den-Berg, Nieten et Wickevorst.	18 mars —
— — de la commune de Loncée	20 mars —
— — — de Vitriaval	20 mars —
— — — de Grand-Manil	20 mars —
— — — de Sauvenière	20 mars —
— — — de Gembloux	20 mars —
— — — de Grand-Leez	20 mars —
— — — de Malines.	22 mars —
— — — de Puers	23 mars —
— — — Louvain	»
— — — Buissonville	27 mars —
— du conseil communal de la ville de Termonde	22 mars —
— — — d'Alost	22 mars —

La section centrale propose de déposer ces pétitions sur le bureau pendant la discussion du projet de loi.

Le Rapporteur,

A. MOREAU.

Le Président,

VERHAEGEN.

PROJETS DE LOI.

Dispositions actuelles de la loi électorale.

ART. 9.

Après l'expiration du délai fixé pour les réclamations, les listes, le double des rôles, certifié par les receveurs et vérifié par les contrôleurs, ainsi que toutes les pièces au moyen desquelles les personnes inscrites auront justifié de leurs droits, ou par suite desquelles des radiations auront été opérées, seront envoyées, dans les vingt-quatre heures, au commissariat du district.

Un double de la liste sera retenu au secrétariat de la commune.

La réception de la liste sera constatée par un récépissé délivré par le commissaire du district; ce récépissé sera transmis au collège des bourgmestre et échevins dans les vingt-quatre heures de l'arrivée de la liste au commissariat. Il en sera fait immédiatement mention dans un registre spécial, côté et paraphé par le greffier spécial.

Chacun pourra prendre inspection des listes, tant au secrétariat de la commune qu'au commissariat du district.

Chacun pourra aussi prendre inspection du double des rôles et des autres pièces mentionnées ci-dessus.

Le commissaire du district fera la répar-

Projet de loi de la section centrale.

ART. 1^{er}.

Les lois électorales coordonnées et insérées au Bulletin officiel, en vertu de l'arrêté royal du 7 avril 1845, sont modifiées comme suit :

Modification au dernier paragraphe de l'art. 9.

Le dernier paragraphe de l'art. 9 est remplacé par les dispositions suivantes :

Le commissaire du district formera de

Dispositions actuelles de la loi électorale.

tition des électeurs en sections, s'il y a lieu, conformément à l'art. 19 de la présente loi. (Art. 6, loi du 1^{er} avril 1843.)

ART. 19.

Les électeurs se réunissent au chef-lieu du district administratif dans lequel ils ont leur domicile réel.

Ils ne peuvent se faire remplacer.

Ils se réunissent en une seule assemblée, si leur nombre n'excède pas 600 (1).

Lorsqu'il y a plus de 600 (1) électeurs, le collège est divisé en sections, dont chacune ne peut être moindre de 200, et sera formée par cantons ou communes, ou fractions de communes les plus voisines entre elles. (Loi électorale.)

Il sera assigné à chaque section un local distinct. L'on pourra, si le nombre de sections l'exige, en convoquer deux,

Projet de loi de la section centrale.

toutes les listes électorales une liste générale des électeurs du district d'après l'ordre alphabétique de leurs noms et fera la répartition des électeurs en sections, s'il y a lieu, conformément à l'art. 19, modifié comme il est dit ci-après.

Outre les indications mentionnées à l'art. 8, cette liste générale contiendra, en regard du nom de chaque individu inscrit, la commune où il a son domicile réel.

Le commissaire du district dressera, en outre, pour chaque bureau, une liste comprenant séparément par ordre alphabétique les électeurs de chaque commune, en commençant par y inscrire ceux des communes les plus rapprochées.

Cette liste servira, lors des élections, à l'appel nominal prescrit par l'art. 25.

Ces listes formées par le commissaire du district seront soumises immédiatement au contrôle de la députation permanente du conseil provincial qui est chargé d'en certifier l'exactitude.

Modifications à l'art. 19, § 4.

Le § 4 de l'art. 19 de la loi électorale est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Lorsqu'il y a plus de 600 électeurs, le collège est divisé en sections, dont chacune ne peut être moindre de 200.

Le classement des électeurs par section s'opère suivant l'ordre alphabétique des noms des électeurs portés sur la liste générale mentionnée à l'art. 9 et par séries autant que possible égales.

(1) Modification résultant de la loi du 20 mai 1848.

Dispositions actuelles de la loi électorale.

mais en aucun cas plus de trois, dans des salles faisant partie d'un même bâtiment. (Art. 11, loi du 1^{er} avril 1845.)

Chaque section concourt directement à la nomination des députés que le collège doit élire. (Loi électorale.)

Tout individu qui, le jour de l'élection, aura causé du désordre ou provoqué des rassemblements tumultueux, soit en acceptant, portant, arborant ou affichant un signe de ralliement, soit de toute autre manière, sera puni d'une amende de 30 à 500 francs, et, en cas d'insolvabilité, d'un emprisonnement de 6 jours à un mois. (Art. 12, loi du 1^{er} avril 1845.)

ART. 20.

Le président du tribunal de première instance, ou, à son défaut, celui qui le remplace dans ses fonctions, préside le bureau principal.

Les quatre plus jeunes conseillers communaux du chef-lieu sont scrutateurs.

S'il y a plusieurs sections, la seconde et les suivantes sont présidées par l'un des juges ou juges suppléants, suivant le rang d'ancienneté.

Sont appelés aux fonctions de scrutateurs, dans les bureaux de section, les bourgmestres et les membres des conseils communaux des communes formant chaque section.

Quinze jours au moins avant l'élection, le gouverneur transmettra au président du tribunal de première instance une liste indiquant, pour chaque section électorale, le nom, le domicile et l'âge des bourgmestres et des membres des conseils communaux des communes composant cette section.

Projet de loi de la section centrale.

Modifications à l'art. 20, §§ 4, 6 et 7.

Les §§ 4, 6 et 7 de l'art. 20 de la loi électorale sont modifiés comme suit :

Sont appelés aux fonctions de scrutateurs, dans les bureaux de section, les bourgmestres et les membres des conseils communaux faisant partie de chaque section et, au besoin, des électeurs qui ne sont pas des fonctionnaires amovibles désignés par le président du bureau principal.

Quinze jours au moins avant l'élection, le gouverneur transmettra au président du tribunal de première instance une liste indiquant, pour chaque section électorale, le nom, le domicile et l'âge des bourgmestres et des membres des conseils communaux faisant partie de chaque section.

Dispositions actuelles de la loi électorale.

L'inscription sera faite d'après l'âge, en commençant par les plus jeunes.

Nul ne peut remplir les fonctions de scrutateur ou de secrétaire, s'il n'est électeur.

Le président du tribunal, 10 jours au moins avant l'élection, convoquera les présidents des sections; ceux-ci inviteront sans délai les fonctionnaires portés en tête de la liste, à venir, au jour de l'élection, remplir les fonctions de scrutateurs, savoir : les quatre premiers inscrits, comme titulaires, et les quatre qui suivent ceux-ci, comme suppléants.

Le scrutateur ainsi désigné comme titulaire ou comme suppléant, sera tenu, en cas d'empêchement, d'en informer, dans les quarante-huit heures, le président de la section.

La composition des bureaux sera rendue publique trois jours au moins avant l'élection.

Si, à l'heure fixée pour l'élection, tous les scrutateurs ne sont pas présents, le président complètera le bureau d'office parmi les présents, en se conformant aux dispositions qui précèdent.

Le secrétaire sera nommé pour chaque bureau parmi les électeurs présents. (Art. 13, loi du 1^{er} avril 1843.)

ART. 22

Le président du collège ou de la section a seul la police de l'assemblée. Les électeurs seuls y assistent. Ils ne peuvent s'y présenter en armes.

Nulle force armée ne peut être placée, sans la réquisition du président, dans la salle des séances ni aux abords du lieu où se tient l'assemblée. Les autorités civiles et les commandants militaires sont tenus d'obéir à ses réquisitions,

Projet de loi de la section centrale.

L'inscription sera faite d'après l'âge en commençant par les plus jeunes.

Le président du tribunal, dix jours au moins avant l'élection, convoquera les présidents des sections; ceux-ci inviteront sans délai les fonctionnaires portés en tête de la liste, à venir au jour de l'élection remplir les fonctions de scrutateurs, savoir les quatre premiers inscrits, comme titulaires, et les quatre qui suivent ceux-ci comme suppléants, en évitant autant que possible qu'il y ait plusieurs scrutateurs appartenant à la même commune.

Modifications à l'art. 22, 5^e et 6^e paragraphes.

Sont ajoutées à l'art. 22 de la loi électorale, comme 5^e et 6^e paragraphes, la disposition suivante :

Dispositions actuelles de la loi électorale.

Le bureau prononce provisoirement sur les opérations du collège ou de la section. Toutes les réclamations sont insérées au procès-verbal, ainsi que la décision motivée du bureau. Les pièces ou bulletins relatifs aux réclamations, sont paraphés par les membres du bureau et le réclamant et sont annexés au procès-verbal.

A l'ouverture de la séance, le secrétaire ou l'un des scrutateurs donnera lecture à haute voix des art. 24 inclus 37 de la présente loi, dont un exemplaire sera déposé sur chaque bureau. (Loi électorale.)

Quiconque, n'étant ni électeur ni membre d'un bureau, entrera pendant les opérations électorales, dans le local de l'une des sections, sera puni d'une amende de 50 à 500 francs.

Lorsque, dans le local où se fait l'élection, l'un ou plusieurs des assistants donneront des signes publics, soit d'approbation, soit d'improbation, ou exciteront du tumulte de quelque manière que ce soit, le président les rappellera à l'ordre. S'ils continuent, il sera fait mention de l'ordre dans le procès-verbal, et sur l'exhibition qui en sera faite, les délinquants seront punis d'une amende de cinquante à cinq cents francs.

Toute distribution ou exhibition d'écrits ou imprimés injurieux ou anonymes, de pamphlets ou caricatures dans le local où se fait l'élection, est interdite sous peine d'une amende de cinquante à cinq cents francs.

Les présidents sont chargés de prendre les mesures nécessaires pour assurer l'ordre et la tranquillité aux abords des sections et de l'édifice où se fait l'élection.

Le présent article et les art. 25, 26, 29, 31, 34 et 39 seront affichés à la porte de la salle en gros caractères. (Art. 15, loi du 1^{er} avril 1843.)

Projet de loi de la section centrale.

Celui qui, en prenant faussement les nom et qualités d'un électeur inscrit sur la liste aura voté dans un collège électoral, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 100 à 1,000 fr., ou de l'une de ces peines séparément.

Dispositions actuelles de la loi électorale.

Projet de loi de la section centrale.

ART. 2.

(Comme l'art. 1^{er} du projet du Gouvernement.)

ART. 3.

(Comme l'art. 2 du projet du Gouvernement.)

ART. 4.

La loi électorale du 5 mars 1851 sera réimprimée au Bulletin officiel avec les modifications résultant des dispositions non abrogées des lois du 1^{er} avril 1843, 12 mars et 20 mai 1848 et des articles de la présente loi.

Tableau de la répartition des Représentants et des Sénateurs.

PROVINCES.	ARRONDISSEMENTS administratifs.	POPULATION au 31 décembre 1858.	REPRÉSENTANTS.				SÉNATEURS.			
			NOMBRE en divisant le chiffre de la population par 40,000.	FRACTION restant de la divi- sion du chiffre de la popu- lation par 40,000 et faisant attribuer un député de plus à la province ou à l'arron- dissement.	FRACTION restant de la division du chiffre de la population par 40,000.	NOMBRE porté dans le projet de loi.	NOMBRE en divisant le chiffre de la population par 80,000.	FRACTION restant de la divi- sion du chiffre de la popu- lation par 80,000 et faisant attribuer un sénateur de plus à la province ou à l'ar- rondissement.	FRACTION restant de la division du chiffre de la population par 80,000.	NOMBRE porté dans le projet de loi.
Anvers.	Anvers	219,275	5	»	19,275	5	2	59,275	»	3
	Malines	121,517	5	»	1,517	3	1	41,517	»	2
	Turnhout ...	105,115	2	25,115	»	5	1	»	25,115	1
		445,705	11	»	5,705	11	5	45,705	»	6
Brabant.	Bruxelles ...	446,770	11	»	6,770	11	5	46,770	»	6
	Louvain	181,028	4	»	21,028	4	2	»	21,028	2
	Nivelles.....	144,930	5	24,930	»	4	1	64,930	»	2
		772,728	19	»	12,728	19	9	52,728	»	10
Flandre occidentale.	Bruges.....	119,852	2	59,852	»	3	1	»	59,852	1
	Courtrai	138,548	5	»	18,548	5	1	58,548	»	2
	Dixmude....	45,050	1	»	5,050	1	0	45,050	»	1
	Furnes.....	51,575	0	51,575	»	1	0	78,750	»	1
	Ostende.....	47,157	1	»	7,157	1				
	Roulers.....	78,992	1	58,992	»	2	0	78,992	»	1
	Thielt.....	63,666	1	25,666	»	2	0	63,666	»	1
	Ypres.....	108,016	2	28,016	»	5	1	»	25,016	1
Flandre orientale.		651,854	15	51,854	»	16	7	71,854	»	8
	Alost.....	158,876	5	»	18,876	5	1	58,876	»	2
	Audenarde ..	96,667	2	16,667	»	3	1	»	16,667	1
	Eecloo.....	55,601	1	»	15,601	1	0	55,601	»	1
	Gand.....	276,714	6	56,714	»	7	5	»	56,714	5
	Saint-Nicolas.	122,658	3	»	2,658	3	1	42,658	»	2
	Termonde...	98,554	2	18,554	»	5	1	»	18,554	1
		757,070	19	27,070	»	20	9	67,070	»	10

PROVINCES.	ARRONDISSEMENTS administratifs.	POPULATION au 31 décembre 1858.	REPRÉSENTANTS.				SÉNATEURS.			
			NOMBRE en divisant le chiffre de la population par 40,000.	FRACTION restant de la division du chiffre de la population par 40,000.	NOMBRE porté dans le projet de loi.	NOMBRE en divisant le chiffre de la population par 80,000.	FRACTION restant de la division du chiffre de la population par 80,000.	NOMBRE porté dans le projet de loi.		
Hainaut.	Ath	90,332	2	»	10,332	2	1	»	10,332	1
	Charleroi ...	180,061	4	»	20,061	4	2	»	20,061	2
	Mons	180,639	4	20,639	»	3	2	20,639	»	3
	Soignies.....	99,184	2	»	19,184	2	1	»	19,184	1
	Thuin	90,609	2	»	10,609	2	1	»	10,609	1
	Tournay	148,999	3	28,999	»	4	1	68,999	»	2
		789,844	19	29,844	»	20	9	69,884	»	10
Liège.	Huy	73,828	1	33,828	»	2	0	73,828	»	1
	Liège	266,313	6	26,313	»	7	3	»	26,313	3
	Verviers	121,923	3	»	1,923	3	1	»	41,923	1
	Waremmes...	32,826	1	»	12,826	1	0	32,826	»	1
		514,894	12	34,894	»	13	6	»	34,894	6
Limbourg.	Hasselt	80,703	2	»	703	2	1	»	703	1
	Maeseyck ...	38,853	0	38,853	»	1	1	»	32,453	1
	Tongres.....	73,600	1	33,600	»	2				
		193,160	4	33,160	»	3	2	»	33,160	2
Luxembourg.	Arlon	27,762	0	27,762	»	1	1	»	23,479	1
	Bastogne	34,488	0	34,488	»	1				
	Marche.....	41,229	1	»	1,229	1				
	Neufchâteau .	50,233	1	»	10,233	1				
	Virton	43,122	1	»	3,122	1	1	»	15,373	1
		196,854	4	36,854	»	3	2	»	36,854	2
Namur.	Dinant	79,476	1	39,476	»	2	0	79,476	»	1
	Namur	133,691	3	33,691	»	4	1	73,691	»	2
	Philippeville.	37,815	1	»	17,815	1	0	37,815	»	1
		290,980	7	»	10,980	7	3	30,980	»	4

D'après le tableau qui précède, l'on voit que pour avoir un député de plus il ne suffit pas qu'un district ait respectivement un des excédants de population les plus élevés du royaume, car s'il en était ainsi, les districts de Louvain (21,028), de Charleroi (20,061) et de Soignies (19,184) devraient avoir la préférence sur ceux d'Audenarde (16,667), de Termonde (18,554), et le premier même de ces districts sur celui de Mons (20,639).

Il en est de même pour les sénateurs, les districts de Mons (20,639), de Malines (41,317), de Saint-Nicolas (42,658) ont des sénateurs en plus au moyen de fractions inférieures à celles que peuvent invoquer d'autres arrondissements, tels que ceux de Turnhout (23,113), de Louvain (21,028), d'Ypres (23,016), de Gand (36,714), de Liège (26,315), de Verviers (41,925).

Cela provient de ce qu'il n'y a que les excédants de population de chaque province pris isolément qui entrent en ligne de compte pour fixer le nombre des représentants ou des sénateurs pour les districts d'une même province.

Si l'on prenait pour base de calcul les excédants de population les plus forts du royaume pour répartir dans les districts les membres de la législature, on ferait siéger, soit à la Chambre, soit au Sénat, comme députés de certains districts, des représentants ou des sénateurs en raison d'une fraction d'habitants appartenant à d'autres provinces que celles dont feraient partie ces districts.
